

30

JUL

2024

Santé et mobilités

Communication

Le département de la santé et des mobilités informe que, par décision incidente du 24 juillet 2024 dans la cause C-7223/2023, le Tribunal administratif fédéral a fixé, dès le 1er août 2024, entre, d'une part, Helsana Assurances SA, Sanitas Grundversicherungen AG et KPT Caisse-maladie SA et, d'autre part, l'Association des médecins du canton de Genève (AMGe), les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et l'Association des cliniques privées de Genève (Genève-Cliniques), une valeur du point TARMED provisoire à 0.91 francs pour les prestations ambulatoires à la charge de l'assurance obligatoire des soins. Cette valeur s'applique jusqu'au prononcé de l'arrêt final du Tribunal administratif fédéral sur le fond du recours.

Cette décision incidente a pour effet de suspendre provisoirement l'application de l'article 2 du règlement fixant la valeur du point TARMED pour les prestations médicales ambulatoires à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 28 juin 2006 (RTarmed; J 3 05.08), qui fixe la valeur du point à 0.96 francs, entre les entités susnommées uniquement, à savoir Helsana Assurances SA, Sanitas Grundversicherungen AG, KPT Caisse-maladie SA, l'Association des médecins du canton de Genève (AMGe), les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et l'Association des cliniques privées de Genève (Genève-Cliniques).